



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2667 lot 1

**DECISION N° D2024-98-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (rue Ambroise Croizat)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° K 195 située rue Ambroise Croizat à Villejuif,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 25 juillet 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° D2022-81 du 25 août 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une conduite d'eau potable cadastrée n° K 195 située rue Ambroise Croizat à Villejuif,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° D2022-81 du 25 août 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une conduite d'eau potable cadastrée n° K 195 située rue Ambroise Croizat à Villejuif, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **23 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

*André Santini*

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.